

**Session de Wiesbaden - 1975**

**L'application du droit public étranger**

*(Vingtième Commission, Rapporteur : M. Pierre Lalive)*

*(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)*

*L'Institut de Droit international,*

*Considérant* la diversité des idées régnant, d'un système juridique à l'autre, quant à la validité, aux critères et aux effets, voire à l'existence de la distinction entre droit public et droit privé ;

*Constatant*, sur le terrain du droit comparé, la relativité et le caractère évolutif de cette distinction, l'interpénétration croissante de ces deux branches du droit interne, les changements intervenus dans les faits et dans les idées quant au rôle de l'Etat, notamment dans la réglementation et la protection des intérêts des individus, et la gestion de l'économie ;

*Tenant compte* des besoins d'une société internationale caractérisée à la fois par la diversité ou la concurrence des législations, des politiques et des intérêts étatiques et par une aspiration à la collaboration internationale et à la coexistence ou l'harmonisation des systèmes juridiques nationaux ;

*Désireux* de favoriser une juste solution des questions de conflits de lois, dans le respect des principes reconnus du Droit des gens, des intérêts légitimes des Etats et des droits ou intérêts de l'individu, solution qui tienne compte aussi des progrès souhaitables de la collaboration internationale ;

*Ayant égard* à l'effet favorable que peut exercer la prise de conscience, en ce domaine, d'une part de la nécessité d'une coopération pacifique et de l'entraide entre Etats, d'autre part de la solidarité particulière qui existe à l'intérieur de groupes d'Etats unis par des liens étroits d'amitié, d'alliance ou d'intégration ;

*Estimant* opportun d'énoncer quelques principes susceptibles de fournir ou de faciliter la solution de certaines questions de conflits de lois mettant en cause le droit public étranger,

*Adopte* les Résolutions suivantes :

## A.

I. 1. Le caractère public attribué à une disposition du droit étranger désigné par la règle de conflit de lois ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition, sous la réserve fondamentale de l'ordre public.

2. Il en est de même lorsqu'une disposition de droit étranger est la condition d'application d'une autre règle de droit ou qu'il apparaît nécessaire de la prendre en considération.

II. Le prétendu principe de l'inapplicabilité *a priori* du droit public étranger, comme celui de son absolue territorialité, principe invoqué, sinon appliqué, par la jurisprudence et la doctrine de certains pays :

a) n'est fondé sur aucune raison théorique ou pratique valable,

b) fait souvent double emploi avec les principes de l'ordre public,

c) est susceptible d'entraîner des résultats peu souhaitables et peu conformes aux exigences actuelles de la collaboration internationale.

III. Il en est de même, pour des raisons analogues, d'une inapplicabilité *a priori* de certaines catégories de dispositions de droit public étranger, comme celles qui ne visent pas la protection des intérêts privés mais servent essentiellement les intérêts de l'Etat.

IV. La portée de la règle et des déclarations qui précèdent n'est en rien affectée par le fait que le droit étranger considéré comme public demeure moins fréquemment appliqué pour diverses raisons, et principalement :

a) parce que la question ne se pose pas, en raison de la nature des relations sociales visées dans la règle de conflit de lois, ou de l'objet même de la disposition étrangère, ou

b) parce que la disposition étrangère a une portée limitée au territoire du législateur dont elle émane et que cette limitation est en principe respectée, ou

c) parce que les organes de l'Etat du for estiment souvent soit qu'ils sont incompétents pour appliquer certaines lois étrangères considérées comme de droit public, notamment en rendant un jugement administratif ou constitutif, soit qu'ils n'ont pas à prêter la main à l'application de telles dispositions à défaut de traités, de réciprocité ou d'une convergence des intérêts économiques ou politiques des Etats auxquels la situation se rattache.

## B.

Décide de réserver la question des demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public et d'en poursuivre la discussion lors d'une session ultérieure.

(11 août 1975)